



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 16 du mardi 29 mai 2018 - Saison 2017/2018

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Michel MARCILLY,

Présents : Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Patrick VEBER, Jean-Michel TAVERNE, Diego GARCIA

Assiste : M. Jean-Louis MAZZEO.

Excusé : Louis GUYOT, Philippe REYMOND

Absent :

La commission adopte le PV n° 15 du mardi 15 mai 2018 - saison 2017/2018

Journée du 5, 6 et 8 mai 2018.

50684.1 – U17 District – AUBE SUD LOISIRS O. / SEINE/BARSE 2

Inscription et participation au match du joueur LIENARD Lucas de l'équipe de L'AUBE SUD LOISIRS O., suspendu.

Suite au PV N°5 du jeudi 24 mai 2018 de la commission d'appel départementale paru le 25 mai 2018 sur footclub, qui requalifie le joueur Mr LIENARD Lucas à la date du 6 mai 2018, La commission des compétitions reviens sur sa décision et annule la perte du match par pénalité infligée à l'équipe de AUBE SUD LOISIRS O. face à SEINE/BARSE 2 dans le championnat U17 DISTRICT du mardi 8 mai 2018 et enregistre le résultat du Match tel que mentionné sur la FMI.

L'arbitre officiel du match du 5 mai 2018, ayant reconnu lors de l'audition de la commission d'appel, son erreur sur la personne expulsée qui était M. MONIOT Sylver et non LIENARD Lucas.

Journée du 19, 20 et 21 mai 2018.

50015.2 – 1^{ère} DIV – STADE BRIENNOIS 1 / NOGENT PORT 1

Inscription et participation au match du joueur LEBON Grégory de l'équipe de NOGENT PORT 1, suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur LEBON Grégory, licence n° 2319907712 de NOGENT PORT 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 29/03/2018 de 7 matchs de suspension ferme à compter du 26/03/2018 lui restant 1 match à purger.

Attendu que ce joueur a participé le 20/05/2018 au match STADE BRIENNOIS 1 / NOGENT PORT 1.

Donne match perdu par pénalité à NOGENT PORT 1 pour en attribuer le gain au club du STADE BRIENNOIS 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

STADE BRIENNOIS 1 : 3 buts 3 points / NOGENT PORT 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit du compte de NOGENT PORT 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur LEBON Grégory du match à purger.

50080.2 – D2 A – ROSIERES OM 2 / MERY SEINE 1

Inscription et participation au match du joueur DROUOT Mathieu de l'équipe de MERY SEINE 1, suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur DROUOT Mathieu, licence n° 2027122057 de MERY SEINE 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 09/05/2018 d'1 match de suspension ferme à compter du 14/05/2018.

Attendu que ce joueur a participé le 20/05/2018 au match ROSIERES OM 2 / MERY SEINE 1.

Donne match perdu par pénalité à MERY SEINE 1 pour en attribuer le gain au club de ROSIERES OM 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROSIERES OM 2 : 3 buts 3 points / MERY SEINE 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit du compte de MERY SEINE 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €
La perte du match par pénalité libère le joueur DROUOT Mathieu du match à purger.

50147.2 – D2 B – LUYERES 1. / AS CHARTREUX 1

Infraction de AS CHARTREUX 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de AS CHARTREUX 1 du dimanche 20/05/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

LUYERES 1: 3 buts 3 points / AS CHARTREUX 1 : 0 but (-1 point)

50150.2 – D2 B – PORT CHARTREUX 1. / CELLES-ESSEYES 1

Infraction de PORT CHARTREUX 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de PORT CHARTREUX 1 du dimanche 20/05/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

PORT CHARTREUX 1: 0 but (-1 point) / CELLES-ESSEYES 1 : 3 buts 3 points

50453.2 – D4 B – FC CHAVANGES 1 / F 2000 1.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 18 mai 2018 de l'équipe de F 2000 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de F 2000 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC CHAVANGES 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC CHAVANGES 1 : 3 buts 3 points / F 2000 1 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de F 2000 1 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00€

50456.2 – D4 B – RICEYS SPORT 2 / FRESNOY CLEREY 1.

Absence constatée de l'équipe de RICEYS SPORT 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de RICEYS SPORT 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FRESNOY CLEREY 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

RICEYS SPORT 2: 0 but (- 1 point) / FRESNOY CLEREY 1: 3 buts 3 points

PORTE au débit de RICEYS SPORT 2 pour troisième FORFAIT : 45,00 €

51256.1 – Critérium U19 Inter District – REUIL FC 1 / BAR SUR AUBE FC 1.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 18 mai 2018 de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de REUIL FC 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :
REUIL FC 1: 3 buts 3 points / BAR SUR AUBE FC 1: 0 but (- 1 point)
PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 1 pour troisième FORFAIT : 22,50 €

L'équipe U19 de BAR SUR AUBE FC 1 est déclarée FORFAIT GENERAL à la suite de 3 FORFAITS CONSECUTIFS conformément à l'article 21.2 des R.P. du District Aube et à l'article 23.2 des R.P. LGEF et en conséquence le match 51342.1 F 2000 / BAR SUR AUBE FC en coupe U19 AUBE/HAUTE MARNE programmé le samedi 2 juin à 15 h 00 n'aura pas lieu, BAR SUR AUBE FC étant enregistré FORFAIT MATCH suite à son FORFAIT GENERAL. L'équipe de FOOT2000 qualifiée pour le prochain tour.

50640.2 – U17 District – JS ST JULIEN 2 / MARIGNY ASOFA 1.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 18 mai 2018 de l'équipe de JS ST JULIEN 2,
La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de JS ST JULIEN 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de MARIGNY ASOFA 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :
JS ST JULIEN 2 : 0 but (-1 point) / MARIGNY ASOFA 1: 3 buts 3 points
PORTE au débit de JS ST JULIEN 2 pour deuxième FORFAIT : 15,00€

50641.2 – U17 District – E.S.N.A. 1 / AUBE SUD LOISIRS 1.

Absence constatée de l'équipe d'AUBE SUD LOISIRS 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'AUBE SUD LOISIRS 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'E.S.N.A. 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :
E.S.N.A. 1: 3 buts 3 points / AUBE SUD LOISIRS 1: 0 but (- 1 point)
PORTE au débit d'AUBE SUD LOISIRS 1 pour deuxième FORFAIT : 15,00 €

51351.1 – Coupe Consolante U15 – TROYES MUNICIPaux 2 / ASOFA-MARIGNY 1

Non transmission de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

Adresse un premier RAPPEL conformément au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 au club de TROYES MUNICIPaux 2 sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1ère non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (à définir par le comité).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Par ailleurs Réserves de l'ASOFA-MARIGNY 1

Réserves d'avant match de M. HAUSS Fabien, dirigeant responsable du club de ASOFA-MARIGNY 1 sur la qualification et participation au match des joueurs l'équipe TROYES MUNICIPaux 2 pour le motif suivant : » des joueurs du club de TROYES MUNICIPaux 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de MARIGNY-ASOFA 1 en date du 21 mai 2018.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables

PORTE au débit d'ASOFA-MARIGNY 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €
Jugeant sur le fond,

Attendu qu'après vérification des licences de l'ensemble des joueurs mentionnés sur la feuille de match concernant l'équipe de TROYES MUNICIPaux 2 il s'avère **qu'un joueur, JOSSIER Sacha licence n° 2546495875, a participé à la rencontre** avec l'équipe supérieure du club qui jouait le 12 mai 2018 en U 15 PH LGEF : TINQUEUX SC 1 / TROYES MUNICIPaux 1.

DONNE en conséquence match perdu par pénalité à l'équipe de TROYES MUNICIPaux 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASOFA-MARIGNY 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat suivant :

TROYES MUNICIPaux 2 : 0 but / ASOFA-MARIGNY 1 : 3 buts

L'équipe de l'ASOFA-MARIGNY 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Porte au débit de TROYES MUNICIPaux 2 pour remboursement à l'équipe de l'ASOFA-MARIGNY 1 du droit de réserves d'avant match : 40,00 €

51353.1 – Coupe Consolante U15 – OURCE RICEYS 1 / CRENEY LUSIGNY 2.

Absence déclarée par courriel de l'équipe de CRENEY LUSIGNY 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CRENEY LUSIGNY 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de OURCE RICEYS 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

OURCE RICEYS 1: 3 buts / CRENEY LUSIGNY 2: 0 but

PORTE au débit de CRENEY LUSIGNY 2 pour FORFAIT : 11,50€

L'équipe d'OURCE RICEYS 1 qualifiée pour le prochain tour

51354.1 – Coupe Consolante U15 – NORD EST AUBOIS 1 / BAR SUR AUBE FC 2.

Absence déclarée par courriel du vendredi 18 mai 2018 de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de NORD EST AUBOIS 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

NORD EST AUBOIS 1: 3 buts / BAR SUR AUBE FC 2 : 0 but

PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 2 pour FORFAIT : 11,50€

L'équipe de NORD EST AUBOIS 1 qualifiée pour le prochain tour

Journée du 26 et 27 mai 2018.

FORFAIT GENERAL :

Par courriel en date du vendredi 25 mai 2018 MME VOGEL Christine du club de ST JULIEN FOOTBALL déclare le Forfait Général pour l'équipe U17.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe U 17 dans le championnat U17 district.

PORTE au débit ST JULIEN pour FORFAIT GENERAL avant les trois dernières journées : 40.00 €

50126.2 – D2 A – ROMILLY PORT 1 / ST AUBINOISE AJ 1

Inscription et participation au match du joueur EL HANY Mamoune de l'équipe de ROMILLY PORT 1, suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur EL HANY Mamoune, licence n° 2027126671 de ROMILLY PORT 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 17/05/2018 d'1 match de suspension ferme à compter du 21/05/2018.

Attendu que ce joueur a participé le 27/05/2018 au match ROMILLY PORT 1 / ST AUBINOISE AJ 1

Donne match perdu par pénalité à ROMILLY PORT 1 pour en attribuer le gain au club de ST AUBINOISE AJ 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROMILLY PORT 1 : 0 but (- 1 point) / ST AUBINOISE AJ 1 : 9 buts 3 points.

PORTE au débit du compte de ROMILLY PORT 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur EL HANY Mamoune du match à purger.

50257.2 – D3 A – FC NOGENTAIS 3 / ANGLURE 1.

Absence constatée de l'équipe du FC NOGENTAIS 3, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC NOGENTAIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe d'ANGLURE 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 3: 0 but (- 1 point) / ANGLURE 1: 3 buts 3 points

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 3 pour deuxième FORFAIT : 30,00 €

50387.2 – D3 C – BAR LUSIADAS 1 / TROIS VALLEES 2.

Absence constatée de l'équipe de TROIS VALLEES 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de TROIS VALLEES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR LUSIADAS 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

BAR LUSIADAS 1: 3 buts 3 points / TROIS VALLEES 2 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de TROIS VALLEES 2 pour premier FORFAIT : 23,00 €

51289.1 – Critérium U19 Interdistrict – REIMS CHRISTO 1/ F 2000 1.

Absence constatée de l'équipe de REIMS CHRISTO 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de REIMS CHRISTO 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de F 2000 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

REIMS CHRISTO 1: 0 but (- 1 point) / F 2000 1: 3 buts 3 points

PORTE au débit de REIMS CHRISTO pour deuxième FORFAIT : 15,00 €

50682.2 – U17 District– VAUDOISE-VIREY 1 / FC NOGENTAIS 2.

Absence déclarée par courriel en date du 23 mai 2018 de l'équipe du FC NOGENTAIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NOGENTAIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de VAUDOISE-VIREY 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VAUDOISE-VIREY 1 : 3 buts 3 points / FC NOGENTAIS 2 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de FC NOGENTAIS 2 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50€

51085.1 – U15 Exc. – CRENEY-LUSIGNY 2 / FOOT SEINE 1.

Absence déclarée par courriel en date du 23 mai 2018 de l'équipe de CRENEY-LUSIGNY 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CRENEY-LUSIGNY 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FOOT SEINE 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CRENEY-LUSIGNY 2 : 0 but (-1 point) / FOOT SEINE 1 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de CRENEY-LUSIGNY 2 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50€

51119.2 – U15 1^{ère} DIV – FCAT 3/ BAR SUR AUBE FC 2.

Absence constatée de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 3 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 3: 3 buts 3 points / BAR SUR AUBE FC 2: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 2 pour deuxième FORFAIT : 15,00 €

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de CINQ (5) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 12 juin 2018 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY

Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.